



**Les salaires minimaux applicables au 1^{er} avril 2017
pour le personnel des entreprises d'esthétique cosmétique relevant de la
convention collective de l'esthétique cosmétique.**

❖ *Les textes applicables*

- Dans le cadre de la convention collective de l'esthétique cosmétique et de l'enseignement associé, le dernier avenant de salaire étendu est l'avenant n° 13 du 10 novembre 2016, arrêté d'extension du 21 mars, publié au JO du 28 mars 2017. Cet avenant doit être respecté par les entreprises d'esthétique cosmétique entrant dans le champ d'application de la convention collective de l'esthétique cosmétique.
- Au plan légal, le SMIC a été revalorisé au 1^{er} janvier 2017 à **9,76** euros de l'heure, soit **1.480,27** euros pour 151,67 heures par mois.
- **Aucun salarié ne peut donc percevoir une rémunération inférieure à 9,76 euros de l'heure ou 1.480,27 euros pour 151,67 heures mensuels.**
- Le Smic était de 9,67 € au 1^{er} janvier 2016, 9,61 € au 1^{er} janvier 2015, 9,53 € au 1^{er} janvier 2014, 9,43 € de l'heure au 1^{er} janvier 2013.

GUIDE PRATIQUE

Comment s'applique le salaire minimum conventionnel ?

La grille de salaires conventionnels est une référence minimale pour la rémunération de vos employés.

Vous ne pouvez pas verser une rémunération brute inférieure, tous éléments de salaire pris en compte, y compris les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire (primes, indemnités, remboursements de frais ne correspondant pas à une dépense effective...), mais à l'exception, le cas échéant, de la prime d'ancienneté, des heures supplémentaires, des majorations pour travail du dimanche ou jours fériés, de la participation et de l'intéressement.

Mais bien-sûr, si vous estimez que votre salariée a de réelles compétences, adaptées au poste offert, vous pouvez la payer au-dessus du salaire proposé par le coefficient, soit en augmentant son salaire, soit en lui octroyant une prime sur objectif ou un intéressement sur le chiffre qu'elle réalisera. C'est l'ensemble de ces éléments (salaire de base + primes mensuelles) qui doit être au moins égal au salaire minimum de la grille conventionnelle et au SMIC.

➤ DUREE LEGALE DU TRAVAIL :

Rappelons que la durée légale du travail hebdomadaire est de **35 Heures**.

➤ CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES AU-DELÀ DE 35 HEURES

Les majorations sont fixées pour toutes les entreprises à :

- **25%** pour les huit premières heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine,
- **50 %** pour les heures accomplies au-delà de huit heures supplémentaires par semaine, c'est-à-dire au-delà de 43 heures avec repos compensateur.

Jusqu'à 35heures par semaine	De la 36 ^{ème} heure à la 43 ^{ème} heure par semaine	Au-delà de la 43 ^{ème} heure par semaine
Heure normale	Heure majorée de 25%	Heure majorée de 50%
9,76 €	12,20 €	14,64 €

➤ **SMIC MENSUEL BRUT POUR TOUTES LES ENTREPRISES DU
SECTEUR ESTHETIQUE-COSMETIQUE RELEVANT DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

Durée hebdomadaire en heures de travail effectif	Durée mensuelle forfaitaire correspondant à la durée hebdomadaire	Salaire mensuel brut majoré (heures supplémentaires comprises)
35 heures	151.67 heures	1.480,27 €
36 heures	156 heures	1.533,13 €
37 heures	160.33 heures	1.586,00 €
38 heures	164.67 heures	1.638,87 €
39 heures	169.00 heures	1.691,74 €

➤ **CONVENTION COLLECTIVE**

Chaque chef d'entreprise doit posséder ce document.

Comment se la procurer :

- Sur Internet : www.legifrance.fr,
- Par téléphone : 01.45.79.17.84
- Sur place : Direction des Journaux Officiels
26 Rue Des
75727, PARIS Cedex 15

Les nouveaux accords étendus dans le cadre de la nouvelle convention collective de l'esthétique cosmétique ont fait l'objet d'une codification et d'un regroupement dans un recueil. Chacun des textes d'accord ou avenants est consultable dans le bulletin officiel du ministère du travail. Nous tenons ces textes à votre disposition.

➤ **GRILLE DES SALAIRES MINIMA AU 1^{er} AVRIL 2017 TENANT COMPTE DU SMIC ET DE L'ACCORD DE BRANCHE DU 10.11.2016.**

COEFFICIENT	Accord du 27.06.13 pour 151.67 h (35 h hebdomadaire)	Accord du 14.11.13 pour 151.67 h (35 h hebdomadaire)	Avenant du 29.01.15 pour 151.67 h (35 h hebdomadaire)	Avenant du 10.11.16 pour 151.67 h (35 h hebdomadaire)
135	1 431,00	1 457,52	1 469,00	1480,27
150	1 433,00	1 457,52	1 471,00	1 487,00
160	1 445,00	1 459,00	1 483,00	1 495,00
175	1 450,00	1 464,00	1 488,00	1 502,00
180	1 470,00	1 484,00	1 508,00	1 520,00
200	1 535,00	1 550,00	1 575,00	1 588,00
230	1 600,00	1 616,00	1 642,00	1 655,00
250	1 810,00	1 810,00	1 839,00	1 854,00
300	3 086,00	3 086,00	3 129,00	3 218,00

L'application de l'avenant du 27 juin 2013 s'applique obligatoirement depuis le 1^{er} février 2014, date de publication de l'arrêté d'extension au J.O, l'avenant du 14 novembre 2013 depuis le 3 avril 2014, l'avenant du 29 janvier 2015 depuis le 30 juin 201 et **l'avenant n°13 du 10 novembre 2016 depuis le 28 mars 2017.**

➤ **PRIME D'ANCIENNETE**

La prime d'ancienneté est indépendante du salaire brut de base et s'y ajoute. Elle figure sur une ligne distincte du bulletin de paie.

La prime d'ancienneté est versée au prorata du temps de travail effectif pour les salariés à temps partiel.

La prime d'ancienneté est fixée selon le barème suivant :

	Accord du 27.06.13	Accord du 14.11.13	Avenant du 29.01.15	Avenant du 10.11.2016
Après 3 ans d'ancienneté	37	37	37,50	37,50
Après 6 ans d'ancienneté	68	68	69,00	69,00
Après 9 ans d'ancienneté	104	104	105,00	105,00
Après 12 ans d'ancienneté	136	136	137,00	137,00
Après 15 ans d'ancienneté	172	172	173,00	173,00
Après 25 ans d'ancienneté			200,00	200,00

➤ **CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2017**

Cotisation	Taux salarié	Taux employeur	Taux global	Assiette	Organisme compétent
CSG	7,50%		7,50%	98,25% du salaire* + 100% cotisations patronales prévoyance/santé/retraite supplémentaire *Abattement supprimé pour la tranche au delà de 13.076 €	URSSAF
CRDS	0,50%		0,50%		
assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75%	12,89%	13,64%	Totalité du salaire	
Cotis suppl Alsace-Moselle	1,50%		1,50%	«	
Contribution solidarité autonomie		0,30%	0,30%	«	
Assurance vieillesse	0,40%	1,85%	2,25%	«	
«	6,90%	8,55%	15,45%	Salaire plafonné à 3.269 €	
Allocations familiales					
Sal > à 1,6 smic ou 3,5 smic(		5,25%	5,25%	Totalité du salaire	
Sal < à 1,6 smic ou 3,5 smic(		3,45%	3,45%	«	
Accident du travail		% variable	% variable	«	
Taxe transport entreprises de > 11 salariés		% variable	% variable		
FNAL entreprises < 20 salariés		0,50%	0,50%	Totalité du salaire	
Entreprises plus de 20 salariés		0,10%	0,10%	«	
Contribution fonds de financement des syndicats		0,016%	0,016%	Totalité du salaire	
Forfait social entreprises plus de 11 salariés		8,00%	8,00%	Cotis patronale prévoyance santé	
Chômage	2,40%	6,00%	8,40%	Salaire plafonné à 12.872€	
AGS		0,20%	0,20%	«	
Retraite complémentaire non cadre					ARRCO
TR I	3,10%	4,65%	7,75%	Salaire plafonné à 3.269 €	
TrII	8,10%	12,15%	20,25%	Salaire compris entre 3.269 et 9.807 €	
AGFF Tr I	0,80%	1,20%	2,00%	Salaire plafonné à 3.269 €	
AGFF tr II	0,90%	1,30%	2,20%	Salaire compris entre 33.269 et 9.807 €	AGIRC
Retraite complémentaire cadre					
TRA	3,10%	4,65%	7,75%	Salaire plafonné à 3.269 €	
TR B	7,80%	12,75%	20,55%	Salaire compris entre 3.269 et 13.076 €	
TR C	Variable		20,55%	Salaire compris entre 13.076 et 26.152 €	
AGFF TRA	0,80%	1,20%	2,00%	Salaire plafonné à 3.269 €	
TR B et C	0,90%	1,30%	2,20%	Salaire compris entre 3.269 et 13.076 €	
CET	0,13%	0,22%	0,35%	Salaire plafonné à 26.152 €	
Prévoyance décès		1,50%	1,50%	Salaire plafonné à 3.269 €	AGIRC
APEC	0,024%	0,036%	0,060%	Salaire plafonné à 13.076 €	